



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 11 mai 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

Mme la juge Navi Pillay

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Observations de la Défense confirmant le document 'Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82-1-b of the Statute' du 7 février 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Cconseils des Victimes

M. Luc Walley et M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

**Conseil de Permanence de la
Défense**

Me Patricia Annick Mongo

1. Le 29 janvier 2007, La Chambre Préliminaire I a rendu sa Décision sur la confirmation des charges(Décision).¹ Cette Décision confirme qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003, renvoie Thomas Lubanga Dyilo devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées et à la Présidence la Décision ainsi que le Dossier de la procédure dans la présente affaire en vertu de la règle 129 du Règlement.
2. Le 30 janvier 2007, la Défense dépose une requête en appel contre la Décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges² en vertu de l'article 82-1-b du statut.
3. Et ensuite, en date du 5 février 2007, elle sollicite cette fois-ci auprès de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision de celle-ci du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges³(Autorisation d'interjeter appel).
4. Le même jour, le Procureur dépose également devant la Chambre Préliminaire I une demande en autorisation d'interjeter appel de la Décision du 29 janvier 2007.
5. Par lettre du 20 février 2007, le Conseil de la Défense, Maître Flamme, demande à la Chambre de Première instance et à la Chambre d'Appel de se retirer de l'affaire ainsi que la suspension de toute action ou procédure qui pourrait nuire à la Défense afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil.
6. Par décision du 23 février 2007, la Chambre d'Appel⁴ refuse toute suspension de la procédure. Néanmoins, elle proroge, jusqu'au 23 mars 2007, le délai de dépôt de réponse de l'Appelant aux « Directions of the Appeals Chamber » rendue le 5 février 2007⁵ ainsi que le délai pour déposer le mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute ». ⁶
7. Cependant, par décision du 27 février 2007, la Chambre préliminaire I accède à la

¹ ICC-01/04-01/06-796-CONF

² *Defence Appeal Against the Pre - Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007*, ICC-01/04-01/06-797)

³ ICC-01/04-01/06-807-Conf : Request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007, \ Decision sur la confirmation des charge. La Défense a déposé la version publique expurgée de cette même requête le 22 février 2007- ICC-01/04-01/06-836+ Anx

⁴ ICC-01/04-01/06-838

⁵ ICC-01/04-01/06-805

⁶ ICC-01/04-01/06-810

demande de retrait de Me Jean Flamme ⁷.

8. Par décision du 3 avril 2007⁸, la Chambre d'Appel décide de proroger à nouveau les délais accordés dans la décision du 23 février 2007, et ce, jusqu'au 4 mai 2007, précisant que dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, en raison de l'absence de représentation de l'Appelant par un conseil, le Greffier devra désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par l'Appelant. La Chambre d'Appel ajoute que le mandat du Conseil de permanence sera limité à la représentation de l'Appelant aux fins de présentation des deux documents en cause. Le délai de dépôt des documents par le conseil de permanence désigné est, par conséquent, prorogé au 11 mai 2007.
9. Par décision du 19 avril 2007, la Chambre Préliminaire I ordonne également au Greffe ou à ses représentants de désigner un Conseil de permanence pour représenter M. Lubanga afin que la Défense puisse répondre à la demande de l'Accusation d'autorisation d'interjeter appel déposé devant la Chambre préliminaire I le 5 février 2007⁹. La décision ne mentionne aucun délai d'échéance mais limite toutefois le mandat de ce conseil de permanence exclusivement à la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation¹⁰
10. Le 4 mai 2007, le Greffe dépose sa "Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007"¹¹ devant la Chambre Préliminaire, ainsi que sa "Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007" devant la Chambre d'Appel.¹²
11. Le 8 mai 2007, Maître Annick MONGO prête serment en tant que Conseil de permanence pour Monsieur Thomas Lubanga Dyilo dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo*.¹³
12. Le 9 mai 2007, une demande d'extension de délai est déposée devant la Chambre d'appel par Maître Annick MONGO, sollicitant que le délai fixé au 11 mai 2007 par la Chambre d'appel soit prorogé jusqu'au 21 mai 2007, sur la base de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour, et au motif que Maître MONGO n'a pu rencontrer Monsieur Lubanga Dyilo au centre de détention que le 9 mai 2007, ne lui laissant ainsi que deux jours ouvrables pour préparer et déposer les réponses à « Directions of the Appeals

⁷ ICC-01/04-01/06-833-Conf

⁸ ICC-01/04-01/06857

⁹ ICC-01/04-01/06-806

¹⁰ ICC-01/04-01/06-870

¹¹ ICC-01/04-01/06-881

¹² ICC-01/04-01/06-882

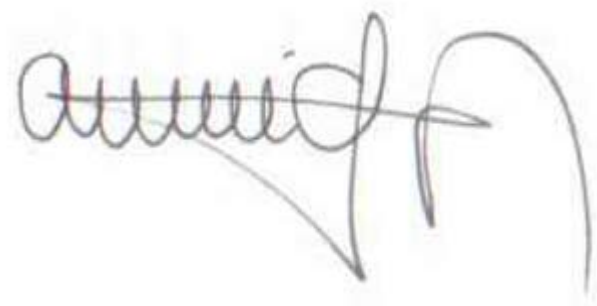
¹³ ICC-01-04-01-06-889

chamber », ainsi que le mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b of the Statute ».¹⁴

13. Cette demande est restée sans réponse de la part de la Chambre d'appel, et ce jusqu'à aujourd'hui, 11 mai 2007, soit la date de forclusion pour le dépôt des documents en cause.
14. Maître MONGO, afin d'assurer les intérêts de la défense de Monsieur Lubanga Dyilo et n'ayant pu bénéficier d'un délai supplémentaire qui aurait pu lui permettre, dans le cadre de sa mission et en conformité avec le Code de déontologie, de faire une préparation approfondie et documentée répondant au standard de qualité de la Cour telle que souhaitée dans sa demande d'extension de délai, et compte tenu de la complexité de la question de l'interprétation de l'Article 82-1-b du Statut, et en l'absence des délais supplémentaires accordés par la Cour, afin d'effectuer un travail approfondi et de qualité, la Défense se trouve dans l'obligation de confirmer les arguments déjà évoqués dans le document intitulé « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute », déposé le 7 février 2007.¹⁵
15. Etant entendu que la Défense n'a pas présenté d'observations supplémentaires, l'Accusation ne devrait pas avoir la possibilité de répondre aux présentes écritures.

¹⁴ ICC-01-04-01-06-892

¹⁵ ICC-01/04-01/06-810

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Annick Mongo', with a large, sweeping flourish extending from the end.

Maître Patricia Annick Mongo

Fait le 11 mai 2007

À La Haye